


**IBIRO VY'UMUKURU W'IGIHUGU C'UBURUNDI PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI**

▪ Accueil ▪ Webmail

**Présidence de la République**

Le Président de la République  
la Première Dame  
Les anciens présidents  
Organisation de la présidence  
Présidence info  
Conseil des ministres  
Décrets lois  
Services


**Première Vice-Présidence de la République**

Le Premier Vice-Président  
Organisation de la première Vice-Présidence  
Actualités  
Communiqué et appels d'offres

**Deuxième Vice-Présidence de la République**

Le Deuxième Vice-Président  
Organisation de la deuxième Vice-Présidence  
Actualités  
Communiqués et appels d'offres


**DECRET N°100/ 306 DU 21 NOVEMBRE 2012 PORTANT CREATION, MISSIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU FORUM NATIONAL DES FEMMES AU BURUNDI**

**23-11-2012**

Mpitabakana Daniel

REPUBLIQUE DU BURUNDI

CABINET DU PRESIDENT

DECRET N°100/ 306 DU 21 NOVEMBRE 2012 PORTANT CREATION, MISSIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU FORUM NATIONAL DES FEMMES AU BURUNDI

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/011 du 23 juin 1999 portant Modification du Décret-loi n°1/033 du 22 Août 1990 portant Cadre Général de Coopération entre la République du Burundi et les ONG Etrangères ;

Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu le Décret-loi n°1/024 du 28 avril 1993 portant Réforme du Code des Personnes et de la Famille ;

Vu le Décret n°100/216 du 04 août 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Ministère de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre ;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Sur proposition du Ministre de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre ;

Après délibération du Conseil des Ministres ;

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER : DE LA CREATION ET DES MISSIONS

Section I : De la création

Article 1 : Il est créé un Forum National des Femmes au Burundi.

Article 2 : Le siège du Forum National des Femmes est établi à Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur proposition du Forum en concertation avec le Ministère ayant la promotion de la femme dans ses attributions.

Section II : Des missions

Article 3 : Le Forum National des Femmes est un cadre qui permet de :

- ▶ Agir comme un organe consultatif et un lieu institutionnel légitime qui favorise l'écoute et l'expression des intérêts de toutes les filles et femmes de toutes les couches sociales du Burundi ;
- ▶ Harmoniser les stratégies de plaidoyer pour la prise en compte de la dimension genre dans tous les secteurs de la vie nationale ;
- ▶ Servir de cadre de rassemblement ouvert pour orienter et canaliser les actions des différents intervenants en faveur de la promotion et de la protection des droits de la femme ;
- ▶ Améliorer les relations de collaboration entre les organisations, les collectifs et réseaux des organisations féminines, les femmes leaders et les femmes anciennes dignitaires afin d'accroître l'impact des résultats par des approches mûries et concertées ;
- ▶ Capitaliser toutes les capacités et toutes les initiatives des femmes pour contribuer au développement des politiques, des programmes et des stratégies susceptibles de faire avancer la législation, la ratification des textes et lois en faveur de l'amélioration du statut de la fille et de la femme du Burundi.
- ▶ Représenter le Burundi au Forum Régional des Femmes et refléter l'image du Forum Régional des Femmes au niveau du Burundi.

Présidence

Actualités

- **Doing Business : les Groupes Techniques de Travail invités à redoubler d'efforts dans l'initiation des réformes sur le climat des affaires**
- **Retraite sur l'amélioration du climat des affaires au Burundi**
- **Le Deuxième Vice-Président de la République remercie la République Fédérale d'Allemagne pour ses appuis multiformes.**



1ère Vice-Présidence

**Info**

- **Le Premier Vice-Président de la République ouvre les travaux de la seconde Conférence sur la Paix et la Sécurité dans les pays de la Communauté Est Africaine**
- **Le Premier Vice-Président de la République reçoit en audience une délégation mandatée par le Secrétaire Général des Nations Unies.**
- **Le Premier Vice-Président de la République reçoit en audience l'Ambassadeur du Royaume de Belgique au Burundi.**

2ème Vice-Présidence

**Info**

- **Doing Business : les Groupes Techniques de Travail invités à redoubler d'efforts dans l'initiation des réformes sur le climat des affaires**
- **Retraite sur l'amélioration du climat des affaires au Burundi**
- **Le Deuxième Vice-Président de la République remercie la République Fédérale d'Allemagne pour ses appuis multiformes.**

► Renforcer l'engagement et le potentiel indéniable des femmes pour la stabilité et la consolidation de la paix, de la solidarité et la réconciliation ainsi que le relèvement communautaire.

## CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 4 : Le Forum National des Femmes est composé de :

- Forum au niveau collinaire ou du quartier : 15 femmes
- Forum au niveau communal : 5 femmes
- Forum au niveau provincial : 5 femmes
- Forum au niveau national : 85 femmes

Article 5 : Les membres du Forum collinaire des femmes sont élus au suffrage Universel direct par les filles et les femmes de 18 ans et plus. Les membres du Forum de la colline doivent avoir un âge de 18 ans et plus.

Les membres du Forum Communal des Femmes sont élus au suffrage universel indirect par et parmi les femmes membres du Forum de la colline.

Les membres du Forum Provincial des Femmes sont élus au suffrage universel indirect par et parmi les femmes membres du forum des communes.

Les membres du Forum National des femmes sont toutes les femmes membres du Forum provincial.

Seront admises comme membres d'honneur : la première dame, les femmes ministres et femmes parlementaires, les anciennes premières dames, les anciennes parlementaires et anciennes ministres. Les membres d'honneur n'ont pas le droit d'élire et de se faire élire.

Article 6 : La coordination et le suivi administratif et financier des activités du Forum National des Femmes sont assurés par un Secrétariat supervisé et contrôlé par le bureau du Forum National des Femmes.

Article 7 : Le Bureau du Forum National des Femmes est composé d'une Présidente, une Vice -Présidente, une Secrétaire, et deux Conseillères élues par les membres du Forum National des Femmes. Ces dernières doivent être membres dudit Forum.

## CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT

Article 8 : Les modalités de collaboration entre le Forum national des Femmes et le Ministère ayant la promotion de la femme dans ses

attributions font objet d'une Ordonnance Ministérielle. C'est au Ministre que le forum rend régulièrement compte de ses activités.

Article 9 : Le Forum National des Femmes n'a pas de personnalité juridique propre, ne vote pas des lois, n'est pas une institution parallèle ou concurrente avec le Parlement. Le mandat de ses membres est bénévole.

Article 10 : Les prérogatives reconnues au Forum National des Femmes sont :

- La reconnaissance administrative à titre consultatif ;
- Le droit de proposer ses aspirations au Gouvernement, au Parlement, au Conseil Communal et aux autres décideurs sur tous les sujets relatifs à la promotion et à la protection des droits de la Femme. Article 11 : Le fonctionnement du Forum à tous les niveaux fait objet du règlement d'ordre intérieur du Forum National des Femmes.

Article 12 : Les ressources du Forum National des Femmes proviennent :

- des subventions inscrites annuellement au budget de l'Etat ;
- des fonds provenant des bailleurs bilatéraux et multilatéraux ;
- des dons et legs accordés au Ministère de tutelle pour le compte du Forum.

Tout fond provenant des bailleurs est acheminé au compte ouvert au nom du Forum et géré par le Ministère ayant la promotion de la femme dans ses attributions.

Article 13 : Lorsque le Président, le Vice-président, le Secrétaire, les conseillères ou un membre du Forum National des Femmes se trouve dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, il est pourvu à son remplacement selon les modalités prévues à l'article 4 du présent décret.

Article 14 : Tout membre du Forum National des Femmes qui se rend coupable d'improbité ou de tout acte de nature à entacher la crédibilité du Forum est sanctionné conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur.

Article 15 : Le mandat des membres du Forum National des Femmes est de deux ans renouvelable une seule fois.

Article 16 : Les membres du Forum National des Femmes siègent à titre personnel. Ainsi, dans le cadre de leur fonction, ils agissent en toute neutralité conformément à la vision du Forum.

## CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 17 : Tout ce qui n'est pas prévu dans le présent décret est précisé dans le règlement d'ordre intérieur.

Article 18 : Le Ministre ayant la Promotion de la Femme dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21 novembre 2012,

Pierre NKURUNZIZA.

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE PREMIER VICE-PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Thérènce SINUNGURUZA.

LE MINISTRE DE LA SOLIDARITE NATIONALE, DES DROITS DE LA PERSONNE HUMAINE ET DU GENRE,

Maître Clotilde NIRAGIRA.

---



---



---

### Dans la même rubrique

---

- **CODE MINIER DU BURUNDI**
- **DECRET N° 100/ 254 DU 18 OCTOBRE 2013 PORTANT OCTROI DU PERMIS D'EXPLOITATION MINIERE SUR LES GISEMENTS DE NICKEL ET MINERAIS ASSOCIES DE WAGA ET NYABIKERE AU CONSORTIUM INTERNATIONAL D'AFFAIRES DE L'ALLIANCE MONDIALE DES SPORTS (CIAAMS)**
- **DECRET N° 100/ 252 DU 15 OCTOBRE 2013 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE NATIONAL DE CONTROLE ET DE CERTIFICATION DES SEMENCES, « ONCCS »**
- **DECRET N° 100/ 251 DU 16 OCTOBRE 2013 PORTANT NOMINATION DU PREMIER VICE-PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**
- **NOMINATION DE CERTAINS AMBASSADEURS EXTRAORDINAIRES ET PLENIPOTENTIAIRES DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI**
- **NOMINATION D'UN CADRE AU MINISTERE DES TELECOMMUNICATIONS, DE L'INFORMATION, DE LA COMMUNICATION ET DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT**
- **REGLEMENTATION DE LA COOPERATION DECENTRALISEE AU BURUNDI**
- **REGLEMENTATION DE L'INTERCOMMUNALITE AU BURUNDI**
- **MISE EN DISPONIBILITE POUR CONVENANCES PERSONNELLES D'UN OFFICIER DE LA POLICE NATIONALE DU BURUNDI**
- **REVOCACTION DE CERTAINS OFFICIERS DE LA FORCE DE DEFENSE NATIONALE**
- **DETACHEMENT D'UN OFFICIER DE LA FORCE DE DEFENSE NATIONALE**
- **LOI N°1/ 19 DU 10 SEPTEMBRE 2013 PORTANT ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT DE BASE ET SECONDAIRE**
- **DECRET N° 100/ 234 DU 10 SEPTEMBRE 2013 PORTANT NOMINATION DE CERTAINS CADRES DE L'OFFICE NATIONAL DES TELECOMMUNICATIONS, « ONATEL-SP**
- **DECRET N° 100/ 233 DU 10 SEPTEMBRE 2013 PORTANT NOMINATION DES CADRES DU CENTRE D'INFORMATION, D'EDUCATION ET COMMUNICATION EN MATIERE DE POPULATION ET DE DEVELOPPEMENT**
- **DECRET N° 100/ 237 DU 10 SEPTEMBRE 2013 PORTANT NOMINATION DES CADRES DE L'AGENCE BURUNDAISE DE PRESSE « ABP »**